



DIRECTION GÉNÉRALE VII
SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER
Service Actuariat-Pensions

Démarches à suivre concernant l'introduction de la demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins

Madame, Monsieur,

Vous avez téléchargé, sur le site Web de l'Office, les formulaires à remplir dans le cadre de la demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins :

- Demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins
- Document servant à déterminer les retenues INAMI
- Document servant à déterminer le précompte professionnel
- Formulaire bancaire (à faire contre signer par la banque dans le case réservé)

Ces documents sont à renvoyer sous pli recommandé par email ou à la poste, à l'Office, dûment complétés, datés, signés et accompagnés des actes officiels éventuellement réclamés. Le formulaire bancaire peut être envoyé séparément par la banque ou par vos soins un peu plus tard que la demande.

En ce qui concerne <u>la manière de compléter les formulaires et/ou les documents officiels à fournir</u>	Tout renseignement en ce qui concerne <u>le paiement ou la fiscalité</u> peut être obtenu auprès de :
KESTELOOT Alexandre 02/ 509 29 82 actuariat-pensions-om@onssrszls.fgov.be	DENIS Monique 02/509 20 80 paiements-om@onssrszls.fgov.be
Attribution Pensions	Paiements

ATTENTION !

Si l'assuré décédé a participé pendant **au moins 16 années** à l'assurance instituée par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer **et que les 2 conditions suivantes sont remplies** :

- l'assuré décédé était ressortissant de l'un des états membres de l'Espace économique européen ou de la Suisse
- l'assuré décédé était non ressortissant de l'un des états membres de l'Espace économique européen et de la Suisse **et** le conjoint survivant et/ou les orphelins réside(nt) en Belgique

→ **Pour déterminer le droit éventuel à l'assurance des soins de santé différés, veuillez nous contacter en nous écrivant à l'adresse email suivante :**

actuariat-pensions-om@onssrszls.fgov.be

Veuillez noter que, uniquement les cotisations affectées suivant l'article 15 ou 17 pourraient ouvrir le droit à l'assurance différée des soins de santé. Les cotisations versées dans le cadre de l'article 18 ne peuvent, en aucun cas, donner droit à ladite assurance.